

Séance du 14 octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	32	29

Date de la convocation : 08.10.2024

Date d'affichage : 08.10.2024

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

**PRESENTS** : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Madame VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Messieurs AGARD, ABDELLAOUI, Madame AUDET, Monsieur EDOM, Madame BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Monsieur NDOYE, Madame ARPACI, Monsieur LAVICTOIRE.

**PROCURATIONS** : Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Madame SOUFI pour Monsieur NIATI.

**ABSENTS** : Mesdames RHOUN, KOMBO-TSIMBA, Monsieur AMIENS.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame HULIN.

**Objet de la délibération**

Définition des fêtes et cérémonies imputables à l'article 6232

Rapporteur : M. Bisson

N° 2024-59

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les délibérations n° 18 du 31 mars 2003, n° 13 du 29 mars 2004, n° 85 du 18 décembre 2006 et n° 2009-83 du 19 octobre 2009 relatives à la définition des fêtes et cérémonies imputables à l'article 6232,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des fêtes locales et nationales,

Après l'avis de la commission générale en date du 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses résultant des fêtes ci-dessous énoncées seront imputées à l'article 6232 Fêtes et Cérémonies :

- ✓ Fête de la ville («La Dame Bleue »)
- ✓ Fête citoyenne : 13 juillet
- ✓ Fête nationale : 14 juillet
- ✓ Commémorations nationales
- ✓ Marchés (Noël, estival...)
- ✓ Fête de la Musique

- ✓ Fête des Arts
- ✓ Les Animations de l'Été
- ✓ Fête du Climat
- ✓ Octobre Rose
- ✓ Téléthon
- ✓ Lire en Fête ou toute opération amenée à remplacer celle-ci
- ✓ Remise des calculatrices et des dictionnaires aux élèves de CM2
- ✓ Sportez-vous bien
- ✓ Runs de Sénart
- ✓ Vœux de la commune
- ✓ Halloween
- ✓ Matinée d'accueil des nouveaux habitants
- ✓ Forum de la Petite enfance
- ✓ Forum des associations

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu concerné ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous documents relatifs à ce dossier,

**Article 3** : De dire que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de Seine-et-Marne.

**Le maire :**

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*  
*Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

POUR EXTRAIT CONFORME  
LIEUSAINT, le 14 octobre 2024

Le secrétaire de séance  
  
Nadine HULIN

Le Maire,  
  
Michel BISSON